



ARRETE du 27 octobre 2025

portant réglementation de la circulation et du stationnement

2 rue du Progrès

pendant l'exécution du chantier de

ABC - PICHON
Travaux de couverture

du 30/10/2025 au 14/11/2025 inclus

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2025/217
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU le permis de stationnement N° 2025/104 en date du 24/10/2025, accordé à **ABC - PICHON**, par la commune de Plouhinec ;

VU la demande d'arrêté en date du 27/10/2025 présentée par **ABC - PICHON**, domiciliée 49 rue du Général de Gaulle – 29780 PLOUHINEC ;

VU l'état des lieux,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de **ABC - PICHON** – pose d'un échafaudage sur la voie publique au N° 2 rue du Progrès, au droit de la parcelle cadastrée YX 76 en PLOUHINEC (29780) et que ces travaux ont un fort empiètement sur la chaussée,

ARRETE

ARTICLE 1

Du 30/10/2025 au 14/11/2025 inclus, pendant toute la durée du chantier d'**ABC – PICHON**, la circulation de tous les véhicules sera modifiée par une « **Chaussée rétrécie** » pour la **pose d'un échafaudage**, au N° 2 rue du Progrès, au droit de la parcelle cadastrée **YX 76**, avec un empiètement de 1 m maximum sur la chaussée, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC 29780.

ARTICLE 2

Du 30/10/2025 au 14/11/2025 inclus, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 3

Du 30/10/2025 au 14/11/2025 inclus la signalisation réglementaire concernant le chantier devra être fournie et mise en place par le demandeur, de part et d'autre du chantier, - « **travaux** » ou « **danger** » - « **chaussée rétrécie** » conformément à la réglementation en vigueur : l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation temporaire. **Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront fournis, mis en place et entretenus, de jour comme de nuit, par l'Entreprise ABC - PICHON.**

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra remettre la section de la voirie (Bas-côté et chaussée), impactée par son chantier, dans son état initial.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire du présent arrêté, ou son client, devra prévenir, en amont du chantier, les riverains de la rue du Progrès, de la gêne potentiellement occasionnée par celui-ci.

ARTICLE 6

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

L'entreprise ABC - PICHON,
le Maire de PLOUHINEC,
le Policier Municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE-PLOGASTEL,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'Adjoint aux Travaux, Voirie et Sécurité,
le Directeur du Pôle Technique,
le Contrôleur des Travaux,
le responsable du Centre de Secours du Cap-Sizun,
le responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>
sur la borne tactile d'information



Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Le Maire,
Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.